

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N°26-08

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre – budget des Ports maritimes de plaisance.

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5217-10-6,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 modifiée au 1^{er} janvier 2026,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,
Vu la délibération n° 2026-02-19 du Conseil communautaire du 5 février 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – budget Port, qui autorise notamment le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5%
- Investissement : 7,5%.

Considérant le besoin d'ajuster le chapitre budgétaire 67 « Charges Spécifiques » afin de prévoir des crédits supplémentaires.

DECIDE

Article 1 :

De procéder au virement de crédits suivant :

Budget	Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
10105 - Port	Fonctionnement	Dépense	011	6063	- 200 €
10105- Port	Fonctionnement	Dépense	67	673	+ 200 €

Article 2 :

Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le 16 MARS 2026
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 85-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.